

# Lettre patente <sup>405</sup>

Qui ordonnent que 4 ou plusieurs  
experts et diligents & raisonnables  
des monnoyes seront Chacun en des  
Universités dans le Royaume pour  
Informes des abus qui se commettent  
au fait des monnoyes en reglem  
Leur & departement

Du 18. 7bre 1667.

LOUIS par la grace de Dieu Roy  
de France à nos ames & de ceux qui  
de nous comptent et trezorsiers. Salue  
et dilection. comme pour le bien public  
de nous et de nos Sujets par notre  
Commandement & ordonnance a elle  
est sur le fait de nos monnoyes  
faites plusieurs belles & notables  
ordonnances Lesquelles nous avons

37.  
Fait publier Solemnellement en  
notre Royaume, Et Lieux uncs  
accoutumés et ordonné jellés estre gardées  
et entretenues de points en points. mais nous  
nous avons esté informés que nosd.  
ordonnances n'ont pas esté gardées  
ni entretenues ainsi que l'avis se  
devoit et que plusieurs se sont  
jugés et jugent de jour à jour de  
faire chose indue contre l'aveur  
d'jellés en prenant monnoyes étrangères  
et leur donnant cours plus que  
l'avis ne devoient et pour ce que ces  
choses sont grandement prejudiciables  
à nous et à la chose publique de notre  
Royaume; ayons ordonné pour ce  
Donner provision que nosd. ames et  
le cause Les. généraux conseillex de nosd.  
Monnoyes se transporteront diligemment  
En plusieurs endroits d'icelle de nosd.

notre d. Royaume pour nos d. ordonnances  
 anciennes & nouvelles Faire entretenir  
 & garder & diligemment eue informez  
 de delinquans & transgresseurs. et de en  
 Faire la punition selon l'Exigence  
 des Loix ainsi qu'il Leur Loix & la  
 proportion de leur office & qu'acoustumé  
 L'on de toute ancienneté. pourquoy nous  
 de siant donner provision a ce que  
 nous n'avant ne se Commettent plus telles  
 Faultes & abus au d. d. de nos d. d. d.  
 Nous envoyez en que Les transgresseurs  
 & delinquans soient punis & voulons  
 et ordonnons que quatre de ces d. généraux  
 Conseillers de la couronne soient  
 L'un, & le pour L'ellection de ceux  
 qu'ils verront estre Les plus experts  
 & prompts pour par tout notre d.  
 Royaume Faire visitation & en  
 savoir & enuies on aura usé &

que L'on use de ce d. & Homoyes.  
Etrangeres: ce pour s'en enquisir de tous  
autres abus qui se commettent au  
sair d'icelles; dont L'on ira à Lion,  
en Dauphine; en Languedoc en Roussillon  
et descendra jusques à Bourdeaux.  
L'autre au maine Poitou saintonge  
Novergue Perigord Quercy L'ingou  
Berry Touraine Bourbonnoise  
auvergne; Le tiers par toutes La  
cristances. certain de Champagne en  
Tournoy et Le quart via en Normandie  
et voudra que ceuse qui iront en  
Normandie et Languedoc a ppeleent  
avec eux Les generaux confillers  
de noire d. Homoyes qui resident Les  
Lays pour diligemment besongner  
Les choses de plus d'icelles. Circonstances  
et dependances d'icelles. Et s'il se trouvent  
qu'Les d. Homoyes & Languedoc & auvergne

Lesquelles n'ont esté faites aucune emproue  
 ou n'ont esté faites meilleures. voulons  
 et leur mandons et à chacun d'eux en  
 Commettant qu'ils puissent bailler  
 ou diminuer Le prix et Courir et le bon  
 Leur bonté et valeur. et pour ce  
 de l'ingiance selon les rigues des Loix  
 Tous ainsi qu'en leurs consciences  
 ils verront. Et à ce faire et sans  
 que pour ce leur conscience aroit de  
 nouveau autre mandement ou commission  
 speciale et à ce faire et  
 souffrir. contraindre ou faire contraindre  
 tous ceux qui lui appartient  
 par toutes voyes deues. et tous selon  
 les ordonnances royales et faites sur  
 Le fait de nos et moines non obstant  
 a proposition ou appellacion quelconque  
 mandement et deffense a ce  
 contraire. En mandant et commandant

à tous nos justiciers, officiers et  
suzerains que à tous et à chacun d'eux  
ayant commission des autres généraux  
Conseillers de nos dits Honnoires de Paris  
avec l'original ou vicimus de ce present  
observer et entendre diligemment  
et l'accomplir et donner conseil  
conformement a ce qui est contenu  
en eux et par eux requies en tout  
Donné à Paris Le 18<sup>e</sup> jour de septembre  
L'annee grace 1467. et de notre Regne  
Le 7<sup>e</sup> ainsi signé par le Roy. et  
Guillaume de Arrie. maître Guillaume  
Guesart. Jean Roberts et Jean de Neillbac  
et autres presens de la Cour.